

RAWLS ET LA JUSTE EGALITE DES CHANCES

Michel Seymour
Département de philosophie
Université de Montréal

Pour approfondir la réflexion sur les enjeux entourant la conception de l'université et la hausse des droits de scolarité, il est essentiel de s'attarder à la contribution du philosophe John Rawls. Ce dernier penseur n'est pas choisi au hasard. Il est l'un des plus grands théoriciens de la justice au monde. La contribution de ce philosophe américain de l'Université Harvard, né en 1921 et décédé en 2002, est déjà en soi exemplaire. Avec la publication de son livre intitulé *Théorie de la justice*, paru pour la première fois en 1971,¹ il ne serait pas exagéré de dire que Rawls a transformé de fond en comble la philosophie politique au XXe siècle.

Rawls doit retenir notre attention aussi et surtout à cause de la place centrale qu'il accorde dans son système au principe de juste égalité des chances. En plus des deux principes de liberté affirmant les libertés de base (liberté d'expression, d'association, de conscience, etc.) et les libertés politiques (droit de vote, droit d'éligibilité, droit de contribuer au financement des partis politiques, etc.), Rawls admet aussi deux principes liés à la notion d'égalité. Il s'agit de la juste égalité des chances et du principe de différence. Le principe de différence admet le caractère juste de certaines différences socio-économiques seulement si, par leur existence même, on s'assure d'une plus grande richesse produite et pouvant être distribuée. Autrement dit, la différence socio-économique est juste seulement si elle engendre plus de richesse à transférer aux plus démunis. Le surplus de richesse occasionné par l'existence de salaires mieux rémunérés doit impérativement être distribué et doit servir à améliorer au maximum le sort des plus démunis. C'est pourquoi on caractérise souvent ce principe en disant qu'il s'agit d'un principe 'maximin'. C'est un principe qui vise à maximiser le minimum détenu par les moins fortunés. Il ne faut pas une distribution partielle, car il faut leur assurer un maximum. Sans ce principe, les différences socio-économiques cessent d'être justes.

Même si ce principe est central dans la pensée de Rawls, nous allons nous attarder au principe de juste égalité des chances, qui est l'autre principe d'inspiration égalitariste. Cette idée n'est rien d'autre que l'équivalent du principe d'accessibilité qui a été au cœur du débat sur les droits de scolarité. Je vais tout d'abord discuter de ce principe en l'illustrant à partir de son application par excellence, l'accès à l'éducation (à laquelle devrait s'ajouter l'accès au travail et à la culture), mais sans nécessairement me concentrer pour le moment au niveau des études universitaires en tant que telles. Les remarques qui suivent s'appliquent autant au niveau primaire, secondaire et collégial, qu'au niveau universitaire proprement dit. L'examen du principe de juste égalité des chances nous sera ensuite utile pour réfléchir à la justice appliquée au problème de l'accessibilité à l'université.

Avant de nous engager dans cet examen, je me permets aussi de mentionner l'existence d'un autre principe de justice, antérieur aux deux principes de libertés ainsi qu'aux deux principes d'égalité. Il s'agit de ce que j'appellerais le principe du strict minimum. Rawls a admis dans *Libéralisme politique* et dans *La justice comme équité* qu'un principe de justice plus fondamental était antérieur aux deux principes déjà énoncés.² Ce nouveau premier principe, prioritaire par rapport aux principes déjà

¹ Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions du Seuil, 1987.

² Voir, par exemple, Rawls, *La justice comme équité*, Montréal, Boréal, 2004, p. 71, note 7. La critique avait préalablement été formulée par Rodney G. Peffer, « Towards a More Adequate Rawlsian Theory of Social Justice », *Pacific Philosophical*

formulés et que je baptiserai «principe du strict minimum», affirme l'importance de favoriser les conditions permettant à tous les citoyens un strict minimum de satisfaction de besoins de base tels que la santé physique, la nourriture, un logis et des liens affectifs durables. C'est en s'appuyant sur un tel principe que l'on sera autorisé d'accomplir un devoir d'assistance à l'égard des personnes qui sont en situation de détresse. Concrètement, cela implique l'idée d'assurer un minimum de services de base. On songe notamment aux soins de santé, à la sécurité au travail, au salaire minimum, à l'assurance-emploi, au bien-être social, aux pensions de vieillesse ou aux pensions des anciens combattants, de même qu'aux liens affectifs assurés par une famille, un conjoint et/ou un enfant.

Qu'est-ce que la juste égalité des chances ?

Dans un article de 1967, Rawls écrit: «L'égalité des chances est un ensemble d'institutions qui assure une éducation égale, de même qu'un accès à la culture pour tous et qui laisse ouverte la concurrence pour les postes sur la base des qualités raisonnablement liées à la performance, et ainsi de suite. Ce sont ces institutions qui sont mises en péril lorsque les inégalités et la concentration de la richesse atteignent une certaine limite.»³ Ici, on voit comment la juste égalité des chances et le principe de différence sont imbriqués l'un dans l'autre. Il faut que chacun développe ses talents pour produire de la richesse à distribuer et il faut distribuer de la richesse (et donc empêcher la concentration du capital) pour financer l'égalité des chances.

Rawls ne saurait mieux dire. Ses propos de 1967 sont toujours d'une actualité criante. Dans le contexte d'une économie mondialisée où s'observent des écarts croissants entre les plus riches et les plus pauvres, la concentration du capital, des moyens de production et des pouvoirs de décision dans les mains d'un petit nombre tend à ébranler les modèles égalitaristes, et au premier chef, le principe de juste égalité des chances. L'important est toutefois de noter ici à quel point le principe de juste égalité des chances est intimement lié à la sphère de l'éducation. Rawls n'a jamais dérogé de ce point de vue initial. La même idée est reprise dans *Théorie de la justice* en 1971. Il écrit :

« Ceux qui ont des capacités et des talents semblables devraient avoir des chances semblables dans la vie. De manière plus précise, en supposant qu'il y a une répartition des atouts naturels, ceux qui sont au même niveau de talent et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position dans le système social. Dans tous les secteurs de la société, il devrait y avoir des perspectives à peu près égales de culture et de réalisation pour tous ceux qui ont des motivations et des dons semblables. Les attentes de ceux qui ont les mêmes capacités et les mêmes aspirations ne devraient pas être influencées par leur classe sociale.»⁴

Quarterly, 75 (1994): 251–71. Voir aussi Peffer, *Marxism, Morality, and Social Justice*, Princeton University Press, Princeton, 1990, p. 14.

³ John Rawls, 'Distributive Justice', dans Samuel Freeman, (dir), *Collected Papers*, Cambridge: Harvard University Press, 1999, 130-53. Voir p.143 : « Equality of opportunity is a set of institutions which assures equally good education and chances of culture for all and which keeps open the competition for positions on the basis of qualities reasonably related to performance, and so on. It is these institutions which are put in jeopardy when inequalities and concentrations of wealth reach a certain limit.»

⁴ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 104.

Il s'agit en somme de faire en sorte qu'aucun facteur arbitraire ne vienne s'interposer dans l'accès à l'emploi et à l'éducation. En particulier, la classe sociale à laquelle on appartient ne devrait pas être déterminante. C'est la raison pour laquelle Rawls écrit qu'il faut viser à «...empêcher les accumulations excessives de propriété et de richesse et à maintenir des possibilités égales d'éducation pour tous. Les chances d'acquérir de la culture et des compétences techniques ne devraient pas dépendre de notre situation de classe et ainsi le système scolaire, qu'il soit public ou privé, devrait être conçu de manière à aplanir les barrières de classe. »⁵ On rencontre la même idée en 2001. Rawls écrit : « Dans toutes les parties de la société, ceux qui sont doués et motivés de la même manière doivent avoir à peu près les mêmes perspectives d'éducation et de réussite ». ⁶

Cette caractérisation générale doit cependant être clarifiée. En quoi consiste exactement la juste égalité des chances ? Il s'agit tout d'abord d'affirmer un principe minimal et formel d'accès à l'éducation et l'emploi. L'accès à ces deux ressources doit être fondé seulement sur la base des qualifications. Rawls décrit cette première composante du principe de juste égalité des chances comme l'élément qui assure « une carrière ouverte aux talents ». Autrement, on ne fait qu'annoncer que toutes les options sont ouvertes et que l'on ne doit pas discriminer en fonction d'autre chose que des talents.

Mais Rawls soutient aussi qu'il ne faut pas réduire le principe de juste égalité des chances à n'être que l'ouverture des carrières aux talents.⁷ Dans un système où les écoles peuvent *en principe* être toutes accessibles, l'ouverture des carrières aux talents est compatible avec des inégalités de traitement injustifiées. Par exemple, certaines écoles peuvent avoir peu de ressources humaines d'appoint. Ces écoles peuvent être mal équipées et les parents qui travaillent tard peuvent ne pas avoir le temps de s'occuper adéquatement de leurs enfants en dehors des heures de classe. Certaines écoles peuvent en outre imposer un curriculum minimal et les enseignants qu'on y trouve peuvent être peu qualifiés. En somme, même si tous les enfants peuvent en principe avoir accès à toutes les écoles, les conditions socio-économiques de certains font en sorte qu'ils peuvent bénéficier de services plus performants que d'autres.

Autrement dit, l'égalité formelle est une égalité de statut et elle est compatible avec des inégalités de traitement injustifiées. C'est la raison pour laquelle il faut inclure un second élément qui contribue à éclairer davantage en quoi consiste la juste égalité des chances. Rawls précise :

« Intuitivement, l'injustice la plus évidente du système de la liberté naturelle est qu'il permet que la répartition soit influencée de manière indue par des facteurs aussi arbitraires, d'un point de vue moral. L'interprétation libérale, ainsi que je l'appellerai, essaie de corriger ce défaut en ajoutant, à la condition d'ouverture des carrières aux talents, une condition supplémentaire : le principe de la juste (*fair*) égalité des chances. L'idée ici est que les positions ne doivent pas seulement être ouvertes à tous en un sens formel, mais que tous devraient avoir une chance équitable (*fair*) d'y parvenir.»⁸

Si l'on endosse cette façon de voir, il faut que le gouvernement «essaie de procurer des chances égales d'éducation et de culture à ceux qui ont des dons et des motivations semblables, soit en

⁵ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 104.

⁶ Rawls, *La justice comme équité*, Montréal, Boréal, 2004, p. 71.

⁷ Rawls, *Théorie de la justice*, section 14 : p. 115.

⁸ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 103.

subventionnant des écoles privées, soit en créant un système scolaire public». ⁹ Une égalité des chances plus substantielle doit donc venir s'ajouter à l'égalité formelle. ¹⁰ L'État doit intervenir pour assurer dans la mesure du possible une égalité de traitement entre tous les étudiants. Selon cette interprétation, les étudiants sont en droit de bénéficier d'un investissement identique pour un même type de service. Cette solution fait toutefois elle aussi face à un certain nombre d'objections. Quel est le seuil minimal de financement ? Le problème est que l'égalité de traitement est compatible avec un faible investissement réparti «équitablement». Que dire d'un financement égal mais insuffisant? C'est la raison pour laquelle il faut inclure un 3^e élément dans le principe de juste égalité des chances. La solution consiste à imposer un seuil en deçà duquel il ne faut pas descendre. Bien sûr, il est très difficile de déterminer a priori cette borne inférieure. L'important est de savoir que lorsque, dans une situation concrète, la question du seuil se pose, cela provient d'une considération inspirée par le principe de la juste égalité des chances.

Mais nous ne sommes pas arrivés au bout de nos peines, car un traitement égal qui ne descend pas en deçà d'un certain seuil peut encore être inéquitable à l'endroit des plus démunis. Il faut, par exemple, lutter aussi contre les préjugés. En ce sens, on peut dire qu'il faut, à l'égalité horizontale, ajouter des éléments d'égalité verticale qui vont de l'État vers des citoyens particuliers. Aux trois premiers éléments d'égalité horizontale précédemment introduits (égalité formelle, égalité de traitement, seuil minimal égal pour tous) s'ajoutent des interventions ciblées de l'État pour que les différences socio-économiques n'interviennent pas à l'encontre des plus démunis. On songe, par exemple, à des quotas pour assurer la représentativité des groupes défavorisés, ou à des publicités qui combattraient les préjugés et qui seraient mises en place par l'État. Il s'agit de politiques d'action positive semblables à celles qui ont déjà été implantées pour les femmes. C'est le 4^e élément impliqué dans le principe de la juste égalité des chances. L'État doit aussi s'assurer que l'accès aux études et aux divers emplois repose seulement sur le mérite et non sur des facteurs socio-économiques comme l'appartenance à la classe sociale. Sans de telles interventions ciblées vers les plus démunis, il n'y a aucun espoir de parvenir à réaliser véritablement l'égalité des chances. L'idée selon laquelle le mérite doit être le seul facteur déterminant pour les admissions et les embauches est un 5^e élément important présent dans le concept de juste égalité des chances.

Il importe cependant de préciser que Rawls rejette une approche qui serait fondée exclusivement sur le mérite. ¹¹ Le mérite doit y être pour quelque chose, mais l'approche rawlsienne ne préconise d'aucune façon la mise en place d'une méritocratie. Pour neutraliser les effets délétères des différences de classe, le traitement égal doit être aussi accompagné d'un train de mesures visant à

⁹ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 315

¹⁰ On lit dans le *Stanford Encyclopedia of Philosophy* la chose suivante au sujet de Rawls: «Ainsi, par exemple, si l'on suppose que les dotations naturelles et la volonté sont distribuées équitablement entre les enfants nés dans les différentes classes sociales, alors au sein de tout type de profession (généralement spécifié), nous devrions constater que près d'un quart des personnes dans cette profession sont nés dans la partie supérieure des 25% de la distribution des revenus, un quart sont nés dans la deuxième tranche des 25% de la distribution des revenus, et ainsi de suite. Puisque la classe d'origine est un fait moralement arbitraire des citoyens, la justice ne permet pas que la classe d'origine puisse se transformer en inégalités réelles d'opportunités pour l'éducation ou un travail valable.» («So for example if we assume that natural endowments and willingness are evenly distributed across children born within the different social classes, then within any type of occupation (generally specified) we should find that roughly one quarter of people in that occupation were born into the top 25% of the income distribution, one quarter were born into the second-highest 25% of the income distribution, and so on. Since class of origin is a morally arbitrary fact about citizens, justice does not allow class of origin to turn into unequal real opportunities for education or meaningful work.»)

¹¹ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 348.

favoriser l'apprentissage des plus démunis. Il faut en effet reconnaître que les pauvres requièrent souvent plus d'intervention. Certains ne sont pas en santé, d'autres vivent un développement cognitif plus lent et d'autres encore sont mal alimentés ou vivent dans un climat de tension à la maison. Il faut alors neutraliser ces facteurs qui nuisent à l'évaluation de leurs potentialités. Il faut, autrement dit, des ressources spéciales plus nombreuses et plus coûteuses de psychologues, d'orthophonistes et d'orienteurs pour s'assurer que les plus démunis seront en mesure de compétitionner à armes égales avec les personnes les plus favorisées de la société.

C'est le 6^e élément composant le principe de la juste égalité des chances : « Afin de réaliser ce principe, on pourrait consacrer plus de ressources à l'éducation des moins intelligents, du moins pendant un certain temps, par exemple les premières années de l'école.¹² » Plus loin, il ajoute : « On ne doit pas nécessairement distribuer les ressources éducatives en totalité ou en partie en fonction de leur résultat selon des critères de productivité, mais aussi en fonction de leur valeur d'enrichissement de la vie sociale et personnelle des citoyens, y compris des plus défavorisés. Quand une société progresse, cette considération devient de plus en plus importante.¹³ »

Tels sont les six traits caractéristiques du principe de juste égalité des chances : égalité formelle, égalité de traitement, seuil minimal, politiques contre la discrimination, évaluation au mérite et interventions ciblées auprès des plus démunis.

La critique d'Anderson et Satz

Le principe de la juste égalité des chances, issu de la pensée de Rawls, a notamment été développé par Harry Brighouse et Adam Swift.¹⁴ Il est critiqué par des auteures comme Elizabeth Anderson et Debra Satz.¹⁵ Celles-ci défendent plutôt une approche « adéquationniste ». Nous verrons tout de suite en quoi cela consiste. Pour bien comprendre la motivation qui anime ces deux auteures, il faut prendre acte du fait qu'elles s'opposent à la position défendue par Rawls.

Par exemple, Satz prend en compte l'idée démocratique selon laquelle tous les individus ont droit aux mêmes droits et libertés, indépendamment de leur origine sociale. Elle écrit à ce sujet que cette idée « ressemble aussi au principe que Rawls appelle 'l'égalité équitable des chances' : ce principe stipule que les personnes ayant des potentiels similaires nées dans les différentes classes sociales devraient avoir les mêmes chances d'occuper des positions sociales. Néanmoins, le développement égal des potentialités de l'enfant entre les différents groupes sociaux n'est pas un principe directeur plausible de la politique éducative ».¹⁶

Satz soutient que le principe rawlsien est inapplicable. Pour quelles raisons défend-elle une thèse aussi controversée ? La raison principale est la suivante. Elle estime qu'aucune société n'a les moyens de proposer des ressources suffisantes pouvant compétitionner avec celles que les plus riches

¹² Rawls, *Théorie de la justice*, p. 131.

¹³ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 137.

¹⁴ Harry Brighouse, « In Defense of Educational Equality », *Journal of Philosophy of Education* 29 (3):415–420 ; Harry Brighouse et Adam Swift, « Educational Equality versus Educational Adequacy : A Critique of Anderson and Satz », *Journal of Applied Philosophy*, 26, 2, 2009, 117-128.

¹⁵ Elizabeth Anderson, « Fair Opportunity in Education : A Democratic Equality Perspective », *Ethics*, 117, No. 4, 2007, 595-622 ; Debra Satz, « Equality, Adequacy and Education in Citizenship », *Ethics*, Vol. 117, No. 4, 2007, pp. 623-648.

¹⁶ Satz, « Equality, Adequacy and Education in Citizenship », p. 631.

peuvent consentir pour l'éducation de leurs enfants : «Il est sans doute vrai que si les ressources pédagogiques étaient améliorées pour les enfants pauvres, alors ils pourraient rivaliser pour l'accès à l'enseignement supérieur et l'emploi en des termes plus justes. Mais aucune société n'a les moyens de fournir aux familles pauvres les mêmes possibilités qui sont disponibles à ceux qui ont plus de richesse et qui apprécient la poursuite du développement des talents de leurs enfants. Alors que le potentiel d'un enfant de parents riches se développe plus qu'un autre, le principe nous obligera à consacrer davantage de ressources pour permettre à l'enfant maintenant défavorisé d'atteindre les niveaux de ses pairs les plus riches. Pourtant, aucune société ne peut consacrer toutes ses ressources à l'éducation, et donc à un moment donné, un trait doit être tiré concernant la somme que l'État est prêt à dépenser. Les organes de décision démocratiques en autorité devront esquisser les grandes lignes d'une politique qui reflète la valeur relative qu'ils accordent à l'éducation, par opposition à d'autres biens sociaux»¹⁷

Je voudrais dire trois choses en réaction à son propos. Premièrement, cette position se comprend bien relativement à une société comme la société américaine, caractérisée à la fois par un désengagement de l'État à l'égard de l'éducation, des écarts de revenus importants et des impôts très faibles imposés aux citoyens. Dans un tel contexte, la marche d'escalier peut paraître doublement difficile à monter pour que l'État puisse investir autant que les individus dans l'éducation de leurs enfants. Les citoyens doivent assumer une bonne part de l'éducation de leurs enfants et l'État ne dispose pas des ressources fiscales lui permettant d'assumer ses responsabilités à l'égard de l'éducation. Pire, les plus riches disposent de sommes importantes pour financer les études de leurs enfants. Mais dans les sociétés dans lesquelles les citoyens paieraient des sommes importantes en impôt et où l'impôt serait progressif, ils disposeraient de moins de ressources leur permettant d'investir dans l'éducation de leurs enfants. Inversement, l'État disposerait de plus de ressources fiscales pour y parvenir. Dans une telle société, il n'est pas absurde de proposer un investissement important de l'État qui répondrait aux aspirations du principe rawlsien de juste égalité des chances. Satz et Anderson ne peuvent pas se fonder seulement sur les traits caractéristiques de leur propre société pour tirer des conclusions normatives d'impraticabilité du principe rawlsien. Car si on a à choisir entre les deux options, il se pourrait que l'on puisse tirer une conclusion différente. Le problème peut ne pas être situé au niveau du principe rawlsien, mais bien au niveau de la société américaine.

Une autre façon de dire la même chose serait d'insister sur le caractère organique de l'ensemble des principes rawlsiens. Pour que le principe de la juste égalité des chances puisse fonctionner, il faut qu'il s'insère dans un ensemble de principes qui se renforcent mutuellement. Il faut que la société accepte le principe de différence, impliquant notamment un système d'imposition comportant plusieurs paliers d'imposition. Il faut aussi qu'aucun principe d'efficacité ne vienne entraver les rapports affectifs que les parents entretiennent avec leurs enfants. Autrement dit, il ne faut pas qu'une vie familiale harmonieuse soit perturbée par les exigences de performance.¹⁸

Ma deuxième remarque est qu'il faut distinguer les principes que l'on propose dans le cadre d'une théorie idéale et les politiques effectives que l'on est en mesure de mettre en place à un moment

¹⁷ Satz, «Equality, Adequacy and Education in Citizenship», p. 632.

¹⁸ C'est le sens de la réponse que Brighouse et Swift font à Anderson et Satz pour justifier le principe d'égalité des chances. Il faut autrement dit que le principe du strict minimum affectif et le principe de différence interviennent pour que la juste égalité des chances ait un sens et soit praticable. Voir Harry Brighouse et Adam Swift, «Educational Equality versus Educational Adequacy : A Critique of Anderson and Satz», p. 4.

donné. Il se peut bien que l'État ne soit pas toujours capable d'investir correctement dans l'éducation pour assurer la juste égalité des chances. Mais cela n'est pas une raison pour renoncer au principe, surtout si celui-ci est susceptible d'être institutionnalisé et qu'il assure à long terme une plus grande stabilité au sein de la société. Dans cette hypothèse, le principe apparaît comme une norme idéale dont il faut constamment s'inspirer.

Ma dernière remarque est la suivante. Reconnaître le principe rawlsien comme norme idéale n'implique pas nécessairement qu'il faille admettre l'existence d'un fossé infranchissable entre l'idéal et la réalité, comme si la norme ne devait pas avoir de véritable incidence sur nos politiques concrètes actuelles. Par exemple, supposons que l'on parvienne à démontrer que le principe de juste égalité des chances doit se traduire par une politique visant à réaliser la gratuité à tous les niveaux, y compris à l'université. Des considérations pratiques budgétaires, une dette croissante, des difficultés économiques et l'existence d'autres priorités pourraient rendre cette solution provisoirement impraticable. Sommes-nous alors condamnés à voir la norme seulement comme un idéal impossible à atteindre, sans plus ? Une autre façon de voir les choses serait de maintenir le gel des droits de scolarité malgré la hausse croissante du coût de la vie. Cela ne constitue pas un idéal hors de portée pour notre gouvernement, et pourtant c'est une politique qui nous rapproche constamment et de façon asymptotique de l'idéal de la gratuité.

La juste égalité des chances contre l'adéquation

Ces remarques suffisent à neutraliser la critique de Satz et Anderson. Examinons maintenant leur point de vue adéquationniste. Satz et Anderson postulent la nécessité d'assurer un seuil de formation scolaire au primaire et au secondaire identique pour tous les étudiants. Pour simplifier la discussion, je me contenterai d'examiner seulement la position de Satz. Elle écrit : «L'alternative à l'idée d'égalité des chances est l'approche fondée sur l'idée d'adéquation. De telles approches mettent généralement l'accent sur la garantie d'un certain seuil d'éducation qui doit être atteint pour tous les enfants».¹⁹

Autrement dit, il s'agit de retenir l'un des éléments seulement faisant partie constitutive du principe de juste égalité des chances. Passé un tel seuil, il faudrait non seulement accepter la possibilité que les parents puissent investir privément dans l'éducation de leurs enfants. Il faudrait même y être favorable, parce que les investissements consentis par des personnes qui ont les ressources financières en quantité suffisante favorisent l'émergence de talents sophistiqués qui auront un impact bénéfique sur l'ensemble de la société, et notamment auprès des plus démunis. Voici ce que Satz écrit : «Supposons maintenant que certains parents se proposent de consacrer des ressources supplémentaires au développement des talents de leur propre enfant. Si le développement supplémentaire de talents de l'enfant améliore la productivité globale, alors cela devrait, compte tenu des institutions sociales appropriées, tourner à l'avantage absolu de tout le monde. Supposons que vous et moi sommes égaux dans des potentiels sous-jacents, mais que vos parents investissent dans des leçons particulières qui conduisent vos potentiels à surpasser les miens. Bien que ma situation relative par rapport à une opportunité donnée est moins bonne, ma situation absolue peut être améliorée, si votre talent supplémentaire augmente le volume du surplus social. Cela n'a aucun sens de s'opposer au développement des talents inégaux simplement parce que sa propre position relative en est aggravée ».²⁰

¹⁹ Satz, «Equality, Adequacy and Education in Citizenship», p. 635.

²⁰ Satz, «Equality, Adequacy and Education in Citizenship», p. 632.

Cette question peut sembler éloignée des préoccupations qui sont les nôtres, à savoir l'accessibilité et la gratuité à l'université, mais il n'en est rien. Car même si Satz songe ici surtout à une éducation adéquate aux niveaux primaire et secondaire et qu'elle fait référence à l'intervention des parents dans le financement privé de leur éducation, le seuil adéquat peut également se concevoir selon un horizon temporel. Passé un certain seuil minimal d'éducation également assurée à tous, à savoir une éducation primaire et secondaire répondant à la juste égalité des chances telle que comprise par Rawls, on pourrait laisser les parents intervenir et accepter que la poursuite des études au niveau postsecondaire puisse être perturbée par des facteurs comme le niveau socio-économique des parents.

Ne doit-elle pas alors s'inquiéter des conséquences de son approche une fois qu'on aurait choisi d'appliquer la règle du laisser-faire au niveau universitaire ? Pour Satz, cela ne serait pas grave car, de toute façon, les institutions universitaires américaines adoptent des mesures progressistes sans le secours de l'État. Ce sont des mesures qui accroissent encore plus les bénéfices des plus démunis : «L'enseignement supérieur est du point de vue académique plus accessible aux États-Unis que dans les pays dans lesquels les dépenses scolaires sont plus égalitaires. Les collèges américains admettent des étudiants ayant de piètres dossiers scolaires d'études secondaires. Ils offrent à de nombreuses personnes une chance de se réinsérer dans le milieu de l'éducation, et ils offrent une gamme plus large d'enseignements non académiques que dans la plupart des autres pays démocratiques riches. Le principal problème auquel font face les écoliers américains n'est pas l'admission au collège, mais la préparation pour le collège, qui concerne justement la problématique que l'adéquation cherche à résoudre.»²¹

J'ai trois remarques à faire pour réagir de manière critique à la position adoptée par les adéquationnistes. La première remarque est que les auteurs essaient tant bien que mal de transformer les limitations insatisfaisantes de la société américaine en vertus. Je propose au contraire de jeter un regard critique sur cette société. L'autre remarque concerne les mesures qui sont appliquées par les universités américaines. Ces mesures, mises en exergue par Satz, peuvent être vues comme visant à palier l'absence flagrante de présence de l'État dans l'éducation. Il s'agit de mesures qui sont financées privément et notamment par les droits de scolarité des étudiants. Elles vont donc de pair avec un endettement croissant des étudiants. Il s'agit aussi de mesures qui sont tributaires des fonds de dotation et qui, par conséquent, sont soumises aux aléas du développement économique. En période de récession, de crise économique ou d'une croissance de plus en plus lente des fonds de dotation causés par des faibles taux d'intérêt, les universités américaines sont de plus en plus obligées de couper dans leurs budgets, ce qui les contraint d'abandonner les mesures les plus progressistes qu'elles ont pu mettre en place.

Ma remarque la plus importante est cependant la suivante. Il s'agit d'une approche qui cherche à appliquer le principe de différence au niveau du système d'éducation alors que le système d'éducation doit incarner plutôt le principe de juste égalité des chances. De la même manière que l'on peut commettre l'erreur d'appliquer le principe de différence aux soins de santé en disant qu'un accès inégal à des soins de santé privés en faveur des plus riches peut se traduire par un apport positif à l'endroit des plus démunis (ne serait-ce que parce que les riches libèrent des places sur les listes d'attente), les investissements privés dans l'éducation favoriseraient l'émergence de talents qui auront un impact positif sur la société dans son ensemble, et notamment en faveur des plus démunis.

²¹ Satz, «Equality, Adequacy and Education in Citizenship», p. 643.

Rawls interdit des manœuvres de ce genre autant au niveau de la santé que de l'éducation. Le milieu de l'éducation n'est pas accessoirement lié au principe de juste égalité des chances. Il en forme la substance. C'est par l'accès égal à une éducation de qualité que se trouve réalisé le principe. Il ne faut donc pas y implanter une variante édulcorée du principe de différence. Ce dernier principe va de pair avec une égalité des chances appliquée dans le système d'éducation ; il ne s'y substitue pas.

Satz rétorque que Rawls lui-même aurait été hésitant au sujet de l'ordre dans lequel doivent s'appliquer l'égalité des chances et le principe de différence. Il s'est en effet demandé dans ses écrits tardifs si l'égalité des chances devait être considérée comme ayant une prépondérance ou non sur le principe de différence.²² Je crois cependant que son interrogation s'explique par le sens à donner à l'ordonnement des principes. Permettez-moi d'élaborer quelque peu sur cette question qui peut à première vue paraître quelque peu technique, mais elle est importante pour comprendre les différents principes de justice, leur application et leur hiérarchisation.

Que veut-on dire lorsque l'on affirme qu'un principe est 'antérieur' à un autre ?²³ Veut-on dire qu'il lui est supérieur ? Qu'il doit survenir avant dans le temps ? Si tel est le cas, on comprendra pourquoi Rawls s'interroge au sujet de l'antériorité du principe de la juste égalité des chances. Le fait est que pour financer l'éducation supérieure et donc l'égalité des chances, il faut, comme l'ont souligné Brighouse et Swift, fonctionner dans un système où l'on implante aussi le principe de différence (en plus de respecter le principe premier du strict minimum, impliquant le respect des liens d'intimité et d'affectivité entre les parents et les enfants). Il faut des ponctions d'impôt importantes auprès des plus riches de la société pour assurer l'égalité des chances. Vu sous cet angle, on dirait que le principe de différence doit même déjà exister avant, ce qui va en apparence à l'encontre de l'idée que l'égalité des chances lui est 'antérieure'. Où est la priorité alors ? Comment doit-on comprendre à quoi l'on fait référence par la hiérarchie d'un ordre entre les principes de justice, et notamment entre l'égalité des chances et le principe de différence ?

L'ordonnement des principes envisagé par Rawls suppose tout d'abord qu'ils ont chacun leur sphère d'application et qu'un principe ne doit pas se substituer à un autre dans sa sphère d'application. À quoi bon la distribution de la richesse dans une société où l'on accepterait l'esclavage ? Il faut que les individus ne soient pas esclaves pour que les transferts de la richesse à leur endroit aient un sens. Le transfert de richesses n'est pas une bonne façon de gérer la sphère des libertés de base. On ne peut pas dire que la situation d'esclave d'un individu peut être gérée ou compensée par un transfert de fonds dont il serait le bénéficiaire. Voilà une première idée impliquée dans la notion d'ordre des principes. Chaque principe a sa sphère d'application. Mais cela est encore compatible avec l'absence de hiérarchie entre les principes. Or, on se demande justement comment on doit interpréter cette hiérarchie.

À mon sens, les différents principes de justice peuvent avoir une importance égale et être introduits simultanément, mais il ont chacun leur sphère d'application et tout principe qui serait jugé 'antérieur' serait en un certain sens plus 'fondamental' que ceux qui lui sont postérieurs. Il faut comprendre que les principes qui sont antérieurs aux autres comblent des besoins de base qui sont plus essentiels.

²² Rawls, *La justice comme équité*, p. 223, note 44. Rawls envisage aussi dans cette note la possibilité de résoudre le problème de l'ordonnement des principes en maintenant une priorité plus souple de l'égalité des chances, mais sans y renoncer complètement.

²³ Rawls parle plutôt d'un 'ordre lexical' pour référer à l'ordonnement des principes, mais j'essaie ici d'éviter ce jargon dans le contexte de la présente discussion.

Il faut être nourri, logé, aimé et en santé pour pouvoir jouir pleinement de nos libertés de base. Puis, il faut jouir de ces libertés de base que sont l'autonomie (ne pas être esclave) pour pouvoir choisir librement son plan de vie et réclamer pleinement l'égalité des chances. La question se pose cependant de savoir si l'égalité des chances est antérieure au principe de différence. Comme on l'a laissé entendre plus haut, une société doit peut-être distribuer le surplus coopératif en conformité avec le principe de différence pour financer les institutions permettant d'assurer l'égalité des chances. Inversement, l'égalité des chances permet à chacun de développer pleinement ses talents et de contribuer à la création d'un plus grand surplus coopératif à distribuer aux plus démunis. Je suis donc enclin à mettre en équilibre ces deux principes d'inspiration égalitariste.

Quoi qu'il en soit, il importe de comprendre que l'ordonnement des principes est fonction à la fois du respect des sphères d'application spécifiques des différents principes et d'un ordre qui part du strict minimum jusqu'à la maximisation de ce minimum. C'est dans une société où on aurait tous eu les mêmes chances de développer ses propres talents que l'on pourrait accepter des différences de traitement entre les individus en fonction de l'apport de chacun à la création d'un surplus coopératif à redistribuer. Si on insiste pour appliquer le principe de différence dans des domaines inappropriés comme le secteur de la santé, la charte des droits et libertés ou le milieu de l'éducation, on obtient des contresens qui trahissent l'esprit du principe de différence. Il peut donc y avoir une importance égale des différents principes et ceux-ci doivent peut-être être introduits simultanément, mais il faut que chacun ait sa sphère d'application et il faut qu'on comprenne les principes lexicalement antérieurs comme étant au service de biens sociaux premiers plus essentiels, relativement à ceux qui leur sont postérieurs.

Ces remarques plutôt abstraites ont un impact direct sur la réaction qu'il faut avoir à l'égard de la proposition adéquationniste de Satz et Anderson et, du même coup, sur les conséquences qui s'ensuivent pour l'égalité des chances dans le milieu universitaire. En effet, elles permettent notamment de réfuter la proposition adéquationniste. On peut dire en effet que la proposition adéquationniste va à l'encontre de l'idée rawlsienne selon laquelle chaque principe a sa sphère d'application. Le principe d'égalité des chances doit notamment s'appliquer dans la sphère de l'éducation. Or, Satz et Anderson cherchent à justifier l'application du principe de différence dans le secteur de l'éducation supérieure. C'est la raison pour laquelle on est en droit d'accueillir froidement leurs propositions. Or, cette remarque vaut qu'il y ait ou non une hiérarchie entre les principes d'égalité des chances et de différence.

Le principe de différence, appliqué à l'échelle des personnes, exprime notre attachement à l'égard de la diversité des talents.²⁴ On parvient à exprimer cet attachement à la diversité des talents en autorisant que des ressources monétaires soient consenties par les plus riches membres de la société sous la forme d'un impôt progressif, ce qui permet d'assurer la distribution du surplus coopératif en faveur des plus démunis. Or, cet impôt doit aussi servir à financer un système d'éducation qui réalise l'idéal de la juste égalité des chances. Ainsi compris, le principe de différence est aussi important que l'égalité des chances et doit être introduit simultanément, sans que l'on puisse parler d'une antériorité d'un principe par rapport à l'autre. Il n'en demeure pas moins que l'équilibre entre les principes requiert aussi que l'on respecte leur sphère d'application respective, et c'est justement à ce niveau que la proposition de Satz et Anderson est prise en défaut.

²⁴ En maximisant le transfert des ressources aux plus démunis, nous exprimons au fond notre adhésion au principe de la valeur de la diversité des talents.

On a donc affaire à deux stratégies radicalement différentes. La première, avancée par les adéquationnistes, suppose qu'une fois passé un certain seuil, on autorise les investissements privés pour l'éducation de certaines personnes sous le prétexte que cela pourrait éventuellement favoriser les plus démunis. C'est la stratégie d'Anderson et Satz et elle fait intervenir le principe de différence à l'intérieur même du domaine de l'éducation. La seconde, celle de Rawls, propose que les ressources des plus riches soient prélevées sous la forme d'un impôt pour permettre un système d'éducation animé par le principe de la juste égalité des chances. On ne saurait imaginer un contraste plus saisissant entre les deux approches. Chez Rawls, les deux principes répondent à des exigences différentes dans leurs sphères d'application respectives.

L'égalité des chances et la famille

Il nous reste à discuter un dernier point qui ajoute une nuance supplémentaire nous permettant de comprendre la position défendue par Rawls au sujet du principe de la juste égalité des chances. J'ai dit que Rawls ne faisait pas la promotion d'un principe de différence appliqué à l'intérieur du milieu de l'éducation. La raison est que le système d'éducation doit plutôt être compris comme le domaine de prédilection du principe de la juste égalité des chances. Mais est-ce à dire que Rawls refuse les investissements privés dans l'éducation ? Voyons de plus près ce qu'il avance à ce sujet : « L'application conséquente du principe de la juste égalité des chances exige que nous considérions les individus indépendamment des influences de leur position sociale. Mais jusqu'où pousser cette tendance ? Il semble que, même lorsque l'on respecte la juste égalité des chances (telle que je l'ai définie), la famille conduise à l'inégalité des chances entre individus (#46). Doit-on alors abolir la famille ? Si on la prend elle-même et qu'on lui donne une certaine primauté, l'idée d'égalité des chances tend vers cette direction. Mais dans le contexte de la théorie de la justice prise dans son ensemble, il est beaucoup moins nécessaire d'aller dans ce sens. La reconnaissance du principe de différence redéfinit les raisons justifiant les inégalités sociales qui existent dans le système de l'égalité libérale; quand les principes de la fraternité et de la réparation y trouvent leur juste valeur, la répartition naturelle des atouts et les contingences de la vie sociale peuvent être acceptées plus facilement.»²⁵

En termes clairs et en supposant que l'État fait déjà le maximum pour assurer la juste égalité des chances, Rawls laisse entendre qu'il est toujours possible à des individus plus fortunés d'investir privément dans l'éducation de leurs enfants. Ceci peut difficilement être interdit. Mais si on examine la question dans le contexte plus général d'une théorie de la justice, il faut remarquer que la société fonctionne non seulement en appliquant le principe de la juste égalité des chances, mais aussi en appliquant le principe de différence. Cela doit se traduire par le transfert des ressources aux plus démunis, condition sine qua non pour autoriser des différences de revenus entre les membres de la société. Cela affecte tout particulièrement les citoyens les plus riches de la société. Ceux-ci doivent contribuer par leur impôt à rendre possible l'affectation des ressources à l'ensemble des membres, y compris et surtout aux plus pauvres, et cela inclut le budget de l'éducation. C'est dans ce contexte que l'on peut mieux apprécier la situation dans laquelle se trouvent les plus riches qui voudraient assurer par des sommes additionnelles une éducation privée à leurs enfants. Il y a deux cas de figure : celui où les parents défraient les coûts d'une éducation entièrement privée. On pourrait croire que c'est le cas le plus injuste puisque leurs enfants recevront un traitement à part. Mais ces mêmes parents devront continuer à contribuer par leur impôt à l'éducation de tous les membres de la

²⁵ Rawls, *Théorie de la justice*, p. 550.

société, et ce, alors qu'ils ne bénéficient pas du système public d'éducation, ce qui contribue à réaliser un certain équilibre, surtout s'ils sont riches, puisqu'ils paieront plus d'impôt que les autres. Dans le cas où leurs enfants profiteraient du système public, les sommes additionnelles consenties par les parents à l'éducation privée de leurs enfants instaureraient une certaine inégalité. Mais les parents riches ne consentiraient pas vers le secteur privé des sommes aussi élevées que dans le premier cas de figure, ce qui aurait pour effet de réduire la circulation du capital dans la sphère privée pour les fins de l'éducation. En outre, ces parents paieraient en fin de compte des sommes plus importantes en impôt pour le financement de l'éducation de leurs enfants parce qu'en plus de l'impôt requis pour permettre à leurs enfants de fréquenter l'école publique, ils devraient aussi payer des sommes additionnelles pour le financement de la formation complémentaire privée de leurs enfants. Ils paieraient de deux façons différentes beaucoup plus que les parents d'enfants pauvres à l'éducation des enfants. Car en plus de payer plus d'impôt, ils déboursaient des sommes pour leur formation complémentaire privée. Si le taux d'imposition est plus élevé pour les plus riches, on réalise alors tout de même encore une fois un certain équilibre se rapprochant du respect de l'égalité des chances. La position de Rawls est, me semble-t-il, la suivante. Sans valoriser les investissements privés dans l'éducation, ceux-ci peuvent quand même être tolérés surtout si l'on demande aux plus riches de contribuer par des impôts progressifs au bon fonctionnement d'un système d'éducation public.

Certains (Brighouse et Swift) s'opposent à l'investissement privé en éducation, mais il semble que ce ne soit pas le cas de Rawls. L'État ne peut interdire la création d'institutions privées d'enseignement tout comme il ne peut empêcher les services de santé privés. Si Brighouse et Swift ont tendance à condamner les investissements privés des parents dans l'éducation de leurs propres enfants, c'est parce qu'ils font partie de sociétés dans lesquelles il apparaît difficile pour l'État de prélever des impôts en fonction d'une norme comme le principe de différence. Le principe de différence devient alors une norme morale à laquelle les citoyens doivent souscrire. Mais dans un contexte politique où le principe de différence est institutionnalisé, les plus riches contribuent de façon importante au financement des institutions publiques d'éducation et des soins de santé, et c'est la raison pour laquelle ils peuvent recourir en plus à des services privés. Les plus riches seront quand même fortement incités par les impôts qu'ils paient à ne pas faire un usage excessif de services privés. Autrement dit, c'est dans le contexte d'une contribution fiscale trop modeste au financement public de la santé et de l'éducation que l'on peut être tenté de réagir comme le font Brighouse et Swift. Le recours au privé est particulièrement moralement injuste dans une société où les impôts ne seraient pas prélevés « adéquatement ». Mais dans une société où les citoyens sont fortement imposés, les effets négatifs du recours au privé s'amenuisent considérablement. Les impôts prélevés ressemblent alors à une taxe sur le carbone qui incite les entreprises à utiliser des énergies propres.

Cette position de Rawls est très différente de celle qui est envisagée par Anderson et Satz. Rawls insiste pour institutionnaliser le principe de la juste égalité des chances et le principe de différences, impliquant notamment un impôt progressif servant à financer les mesures institutionnelles requises pour implanter un système d'éducation égalitaire. En plus de ces mesures institutionnelles appliquées à la structure de base, il n'empêche pas les initiatives individuelles des plus riches en faveur de l'éducation de leurs enfants. Anderson et Satz, par contre, supposent tout au plus un système d'éducation gouverné par un principe d'adéquation garantissant la mise en place de mesures permettant d'acquérir un bagage équivalent de connaissances pour tous. Les impôts prélevés auprès des plus riches servent seulement à assurer une éducation de base de ce genre. Au-delà de ce seuil, chacun peut investir dans l'éducation de ses enfants en fonction du revenu dont il dispose. Encore une fois, la différence entre les deux approches est saisissante.